

ATTENDU QUE par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes, qu'il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne, ou, à défaut, d'une copie conforme et qu'à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidences intergouvernementales ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1491-2002 du 18 décembre 2002, le gouvernement a déjà exclu ce type d'ententes de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1491-2002 du 18 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46025

Gouvernement du Québec

Décret 217-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le 1^{er} mars 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 355-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 1622-97 du 10 décembre 1997, n^o 390-98 du 25 mars 1998 et n^o 178-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 25 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le décret n^o 355-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 1622-97 du 10 décembre 1997, n^o 390-98 du 25 mars 1998 et n^o 178-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant :

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46026

Gouvernement du Québec

Décret 218-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 216-97 du 19 février 1997, tel que modifié par le décret n^o 177-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de perception, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne peut excéder 6 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds de perception pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le décret n^o 216-97 du 19 février 1997, tel que modifié par le décret n^o 177-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant :